Zeitschrift: Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes

Band: 24 (1898)

Heft: 2 & 3

Artikel: Règlement de l'inspectorat technique des installations électriques

Autor: Association suisse des électriciens DOI: https://doi.org/10.5169/seals-20335

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

doivent pas être placés dans des locaux où se trouve de la lumière ou toute autre substance enflammée ou incandescente.

p. Séchoirs.

Les séchoirs chauffés directement par des poëles doivent être installés dans des constructions spéciales ou séparés du bâtiment principal par un mur de sûreté.

q. Entrepôts.

On ne peut installer, sous les salles, les entrepôts destinés à contenir de grandes quantités de matériaux facilement inflammables, qu'à la condition de les entourer de murs de sùreté et de plafonds incombustibles.

r. Chaudières et appareils à vapeur non générateurs.

Les dispositions relatives à ces installations sont contenues dans l'ordonnance concernant l'établissement et l'exploitation des chaudières à vapeur et des appareils à vapeur non générateurs du 16 octobre 1897.

s. Pièces de machines mobiles.

Dans les machines, toutes les pièces soumises à un mouvement de rotation ou à tout aure mouvement, doivent être enveloppées et isolées de façon à rendre impossible tout contact dangereux. Il en est de même pour les moteurs électriques et leurs conducteurs.

t. Transmissions.

Les transmissions à portée des ouvriers et non complètement pourvues d'appareils isolateurs, doivent être placées à 2 mètres au moins au-dessus du sol. Les cables ou courroies de transmission traversant les chemins, les passages, les cours, etc., doivent être munies de filets de sûreté. Les transmissions ne doivent présenter aucune clavette ou tête de vis proéminente. La surveillance des transmissions souterraines devra pouvoir se faire aisément depuis le haut, ou par un canal ou souterrain n'offrant ni difficulté ni danger.

u. Débrayage des transmissions.

Dans toutes les salles de travail, le débrayage des transmissions doit pouvoir s'exécuter rapidement. Quand, par exception, cela n'est pas le cas, les locaux doivent au moins être reliés par un signal avec la machine motrice. Toute machine doit pouvoir être débrayée séparément.

v. Passages entre les machines.

Les machines doivent être établies de telle sorte que les ouvriers qui y sont occupés en même temps, ne se gènent ni se s'exposent réciproquement à un danger. En tout cas, les passages entre les diverses machines doivent avoir au moins 0, m8 et les passages principaux 1 m. de large.

w. Salles à manger.

Des salles à manger seront établies partout où leur absence n'est pas suffisamment motivée.

x. Eau potable.

Une bonne eau potable sera mise partout, si possible, à la disposition du personnel.

y. Appareils d'extinction.

Des hydrantes ou, tout au moins, des réservoirs d'eau, seront installés partout où cela est possible.

ART. 7. En vertu de l'article 3, alinéa 4, de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, le Conseil fédéral prononcera sur les différends entre les gouvernements cantonaux et les propriétaires de fabriques.

ART. 8. Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1er janvier 4898.

Les dispositions cantonales contraires aux dites prescriptions sont abrogées à partir de cette époque.

Les prescriptions cantonales d'une portée plus étendue sont maintenues.

Berne, le 13 décembre 1897.

Au nom du Conseil fédéral suisse, Le président de la Confédération : DEUCHER

Le Ier vice-chancelier : Schatzmann.

CIRCULAIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE DU CANTON DE VAUD

Premier service. — Industrie et commerce.

Construction d'établissements industriels.

L'article 4 de l'arrété fédéral du 13 décembre 1897, concernant la construction et la reconstruction d'établissements industriels s'exprime comme suit :

ART. 4. Les plans ci-après, exécutés en double, devront être remis au gouvernement; l'un des doubles reste en possession des autorités.

- a) un plan de situation de la construction projetée et de ses alentours jusqu'à une distance de 50 mètres, à l'échelle de 1:500-1000, avec l'orientation;
- b) tous les plans avec la désignation de l'usage de tous les locaux;
- c) les dessins des façades;
- d) une conpe longitudinale et une coupe transversale au moins, dont l'une par les cages d'escalier.

Les plans mentionnés aux lettres b-d doivent être à l'échelle de 4:400.

Afin de permettre et de faciliter le classement, dans les archives, des plans et documents exigés ci-dessus, le département soussigné a décidé qu'ils devaient être présentés sur toile calque, papier à dessin (ou papier héliographique) ou collés sur ce papier, et pliés au format de 0,22 × 0,35 cm., pourvus de titres et de numéros.

Ce qui est porté à la connaissance des intéressés.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Association Suisse des électriciens.

RÈGLEMENT DE L'INSPECTORAT TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ¹

I. Fonction et organisation de l'Inspectorat.

ARTICLE PREMIER. L'Inspectorat technique des installations électriques est chargé de surveiller l'application des « Mesures de sécurité à observer dans l'exécution et l'exploitation des installations électriques » pour assurer ainsi leur sécurité en particulier et la sécurité publique en général.

ART. 2. Les membres de l'A. S. d. E. peuvent faire examiner régulièrement leurs installations par l'Inspectorat et doivent alors se faire inscrire comme abonnés et payer les cotisations annuelles décrétées par la Commission de surveillance.

La Commission de surveillance peut aussi permettre l'inspection régulière d'installations appartenant à des propriétaires qui ne sont pas membres de l'A. S. d. E. d'après un tarif spécial. Les stations centrales qui veulent se faire inspecter doivent être par contre membres de l'A. S. d. E.

Art. 3. Le capital nécessaire pour l'organisation de l'Inspectorat sera fourni par une avance de la caisse de l'Association. Cette avance lui sera remboursée par annuités.

Un déficit constaté dans le compte annuel est supporté par la caisse de l'Association. L'A. S. d. E. peut prononcer la liquidation de l'Inspectorat si le déficit prend un caractère permanent.

ART. 4. Les organes de l'Inspectorat sont :

- 10 L'Assemblée générale de l'A. S. d. E.
- 20 La Commission de surveillance.
- 3º Le bureau permanent de l'Inspectorat.

II. Compétences de l'Assemblée générale de l'Association.

Art. 5. L'Assemblée générale prend connaissance du rapport de la Commission de surveillance sur l'activité de l'Inspectorat, ainsi

⁴ Yoir l'article de M. Roger Chavannes intitulé: Inspectoral des installations électriques. — Bulletin, Nº 1, page 75.

que du rapport des réviseurs de compte sur la gestion financière de l'Inspectorat et en donne décharge à la Commission. Elle approuve le budget de l'Inspectorat.

ART. 6. L'Assemblée générale décide dans le sens de l'art. 3 du

présent règlement la liquidation de l'Inspectorat.

ART. 7. L'Assemblée générale modifie, sur la proposition de la Commission de surveillance, les « Mesures de sécurité à observer dans l'exécution et l'exploitation des installations électriques. » Elle est compétente pour modifier, dans les mêmes conditions, le présent règlement.

III. Commission de surveillance.

ART. 8. La Commission est formée de 5 membres, nommés pour 3 ans par l'A. S. d. E., la Confédération et les cantons, dans la proportion de 3 membres par l'Association, 1 membre par la Confédération et 1 membre par les cantons. La nomination de membres par la Confédération et les cantons, n'intervient que dans le cas où ceux-ci subventionnent l'inspectorat.

ART. 9. La Commission de surveillance constitue elle-même son bureau et détermine son domicile.

ART. 40. La Commission de surveillance dispose des fonds de l'Inspectorat et tient une comptabilité séparée de celle de la caisse de l'A. S. d. E.

Elle établit chaque année le budget de l'Inspectorat et perçoit les subventions fédérales et cantonales. Les cotisations et les autres recettes sont perçues par le Bureau de l'Inspectorat.

ART. 11. L'inspecteur assiste aux séances de la Commission de surveillance avec voix consultative.

ART. 12. La Commission établit son règlement intérieur, ainsi que celui du Bureau de l'Inspectorat.

Elle nomme l'inspecteur et fixe le nombre de ses aides. Elle passe les contrats d'engagement.

Elle contrôle les comptes de l'Inspectorat.

Elle décide, dans les cas spéciaux mentionnés à l'art. 23, s'il y a lieu d'astreindre le demandeur à faire partie de l'A. S. d. E.

Elle forme l'instance d'appel en cas de contestation ou réclamation au sujet des ordres donnés par l'inspecteur.

Arr. 43. La Commission de surveillance se réunit sur convocation de son président.

Ses membres touchent des jetons de présence de 20 francs et des indemnités de voyage.

Art. 14. La Commission est l'intermédiaire obligé des rapports de l'inspecteur avec la Confédération, les cantons et l'A. S. d. E.

ART. 45. Les membres de la Commission de surveillance seront inscrits au registre du Commerce comme autorisés à signer pour l'A. S. d. E. Ils ne feront usage de leur signature que pour les affaires de leurs compétences déterminées par le chapitre III de ce règlement.

Art. 46. Les membres de la Commission adressent leur démission aux autorités ou sociétés dont ils tiennent leur mandat par l'intermédiaire de leur président, et sont tenus de rester en fonctions jusqu'à nomination de leur successeur, cette nomination devant intervenir dans un délai de trois mois.

ART. 47. En cas de liquidation, les membres de la Commission de surveillance ne peuvent donner leur démission qu'après avoir reçu, par les organes qui les ont nommés, décharge de leur gestion.

ART. 18. La Commission fait chaque année imprimer un rapport de gestion, et l'envoie aux intéressés.

IV. Bureau permanent de l'Inspectorat.

ART. 19. Le bureau est composé:

a) de l'inspecteur;

b) de ses aides.

Arr. 20. L'inspecteur est nommé par la Commission de surveillance. Il reçoit un traitement annuel allant jusqu'à 7500 francs — et des frais de déplacement déterminés par le règlement intérieur du bureau de l'Inspectorat.

ART. 21. L'inspecteur doit tout son temps à son emploi. Il ne peut accepter d'expertise privée.

ART. 22. L'inspecteur inspecte régulièrement et périodiquement

les installations des abonnés d'après les prescriptions établies par la Commission de surveillance.

Art. 23. L'inspecteur inspecte également, d'accord avec la Commission de surveillance, d'après un tarif spécial, les installations de particuliers qui ne sont pas membres de l'A. S. d. E. et qui en font la demande, et dans les mêmes conditions des installations faites dans des Communes, même si celles-ci ne sont pas propriétaires de ces installations.

L'inspecteur peut accepter des expertises sur des projets. Ces expertises ne peuvent porter que sur l'exécution des « Mesures de sécurité à observer dans l'exécution et l'exploitation des installations électriques. »

Ant. 24. L'inspecteur, après chaque inspection, fait un rapport et ordonne par écrit les modifications à apporter pour que l'installation visitée soit conforme aux « Mesures de sécurité à observer dans l'exécution et l'exploitation des installations électriques. » Il doit s'assurer à sa prochaine inspection que ses ordres ont été exécutés et signaler les récalcitrants à la Commission de surveillance qui décide ce qu'il y a à faire.

Lorsque les travaux à faire sont considérables, l'inspecteur est compétent pour les ordonner par fractions successives.

Ant. 25. Des aides techniques peuvent être adjoints à l'inspecteur, soit à titre provisoire, soit à titre définitif. Ces aides sont nommés à la demande de l'inspecteur et sur sa présentation, par la Commission de surveillance.

ART. 26. Le burcau de l'Inspectorat tient la comptabilité et paie les comptes visés par la Commission de surveillance. Il tient la correspondance et gère les archives.

Il peut être chargé par la Commission de surveillance de travaux pour l'A. S. d. E. qui seront payés par la Caisse de celle-ci.

Art. 27. L'inspecteur est inscrit au registre du Commerce comme autorisé à signer pour l'A. S. d. E. Il ne fera usage de sa signature que pour les affaires de sa compétence déterminée par ce règlement et par le règlement intérieur du Bureau de l'Inspectorat.

V. Obligations et droits des abonnés.

 A_{RT} . 28. Les abonnés à l'Inspectorat doivent être membres de l'A. S. d. E.

ART. 29. Les abonnements seront conclus pour la durée de 3 ans. Les taxes sont payées d'après les dispositions de la Commission de surveillance.

Art. 30. Les abonnés s'engagent à suivre pour leurs installations les « Mesures de sécurité à observer dans l'exécution et l'exploitation des installations électriques, » d'après les ordres de l'inspecteur.

ART. 31. Dans le cas où les abonnés ne suivraient pas les ordres de l'inspecteur ou laisseraient subsister des causes d'insécurité, ils pourront être rayés de la liste des abonnés par décision de la Commission de surveillance, sans préjudice du paiement de leur cotisation pour l'année courante. Il ne pourra y avoir réinscription de l'abonné qu'après exécution des ordres dont la non-exécution aura motivé la radiation.

ART. 32. Les abonnés ont droit aux inspections régulières et périodiques, telles qu'elles seront déterminées par les prescriptions sur les inspections de la Commission de surveillance.

Ant. 33. Les abonnés peuvent réclamer des inspections spéciales, en cas de constructions nouvelles ou de modifications importantes de leur installation. La Commission de surveillance détermine la surtaxe à payer, limitée aux frais de déplacement de l'inspecteur.

Ant. 34. En dehors des rapports réguliers de l'inspecteur, les abonnés ont le droit de réclamer un rapport spécial sur la sécurité générale de leur installation.

Accepté dans l'Assemblée générale de l'A. S. d. E. le 3 octobre 1897 à Neuchâtel.

Le Président :

Les Secrétaires :

W. Wyssling.

C. GLEYRE.

Ed. Tissot.